

## ARTICLE VIII

1. Lorsqu'une personne appartenant à un service administratif officiel, relativement au Portugal, est envoyée, au cours de son travail, sur le territoire canadien, la législation du Canada ne lui est pas applicable et elle demeure soumise à la législation portugaise.

2. Lorsqu'une personne soumise à la législation du Canada et occupant un emploi de l'État, relativement au Canada, est envoyée, au cours de son travail, sur le territoire portugais, la législation portugaise ne lui est pas applicable et la législation du Canada lui est applicable comme si ladite personne était employée sur le territoire canadien.

3. Sous réserve du paragraphe 4, une personne embauchée localement par une Partie pour occuper un emploi dans un service administratif officiel ou un emploi de l'État sur le territoire de l'autre Partie est soumise à la législation de cette dernière Partie.

4. Un citoyen d'une Partie qui est embauché localement par cette Partie, soit avant ou après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, pour occuper un emploi à un service administratif officiel ou un emploi de l'État sur le territoire de l'autre Partie pourra décider, en ce qui concerne cet emploi, que la législation de la première Partie doit lui être appliquée.

L'avis écrit de sa décision doit être donné à l'autorité compétente de la première Partie dans les 6 mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord ou dans les 6 mois suivant le commencement du travail, selon la date la plus récente, et la décision sera exécutoire à compter du jour où l'avis est donné.

## ARTICLE IX

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, tout citoyen d'une Partie occupant un emploi comme membre de l'équipage d'un navire ou d'un aéronef de l'autre Partie n'est assujéti, en ce qui concerne cet emploi, qu'à la législation de cette dernière Partie.

2. Toute personne résidant habituellement sur le territoire d'une Partie, occupant un emploi comme membre de l'équipage d'un navire et rémunérée par un employeur ayant une place d'affaires sur le territoire de cette Partie n'est assujéti, en ce qui concerne cet emploi, qu'à la législation de cette Partie.

3. Aux fins du paragraphe 1 du présent article,

- i) nonobstant l'article II, la législation du Canada ne comprend que le Régime de pensions du Canada;
- ii) le terme «navire d'une Partie» désigne un navire dont l'équipage est au service d'un employeur ayant sa principale place d'affaires sur le territoire de cette Partie.